

Arrêt

n° 73 604 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. NTAMPAKA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 29 mai 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le 30 mai 2011.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez arrêté vos études en terminale (dernière année de l'école secondaire) durant l'année 2008 et vous avez commencé le métier de chauffeur de taxi la même année. Vous habitez dans le quartier de Anta dans la commune de Matoto à Conakry avec votre père, votre mère, votre frère, l'épouse et les quatre enfants de ce dernier. Dès le mois de février de l'année 2008,

vous avez fait la rencontre d'une jeune femme avec laquelle vous avez eu un enfant né le 28 juillet 2010.

Le 10 octobre 2010, votre frère est décédé après avoir été hospitalisé à l'hôpital de Donka. Votre famille a alors exigé que vous vous mariiez avec la veuve de votre frère, selon la loi du lévirat. Vous étiez contre ce mariage mais votre famille insistait et vous menaçait. Entre le 10 mars et le 20 mars 2011, vous vous êtes rendu à plusieurs reprises auprès des autorités pour expliquer votre situation et demander à ce que ce mariage n'ait pas lieu. Cependant, les autorités ne vous ont pas soutenu et vous ont dit que la loi du lévirat fait partie de la tradition et que cela se passe ainsi dans toutes les familles. La cérémonie de mariage a eu lieu le 22 mars 2011. Vous avez alors quitté la maison familiale la nuit du 22 mars 2011 pour vous rendre chez un ami à Dabola. Votre famille vous a retrouvé et vous a ramené dans la maison familiale le 28 mars 2011. Vous avez été battu et maltraité. Le 3 avril 2011, vous quittez de nouveau le domicile familial pour vous rendre chez un ami dans la commune de Dixinn, où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ de la Guinée. Ainsi, le 28 mai 2011, muni de documents d'emprunt, et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, votre mère ainsi que vos oncles paternels.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père, de votre mère et de vos oncles paternels en raison du mariage forcé avec la veuve de votre frère défunt que vous déclarez avoir subi le 22 mars 2011. Vous dites craindre de devoir retourner en Guinée car si ceux que vous craignez vous retrouvent, ils vous tueront (Cf. rapport d'audition du 24/06/2011, p.6 et 12). Or, vu votre profil et les éléments relevés dans vos déclarations, à savoir des imprécisions et une contradiction, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez été scolarisé puisque vous avez été jusqu'en dernière année de l'école secondaire. Depuis 2008, vous exerciez le métier de chauffeur de taxi. Vous affirmez que le salaire que vous gagniez de votre activité professionnelle constituait le seul revenu de votre famille et que c'était vous qui subveniez financièrement aux besoins de votre famille (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.4). De plus, vous êtes âgé de 24 ans et vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.6). Vu votre profil de jeune homme scolarisé et indépendant financièrement, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité de rester vivre en Guinée, en dehors du domicile familial.

De plus, interrogé sur la possibilité de rester vivre en Guinée, notamment avec votre petite-amie et votre fils, vous avez déclaré « alors la Guinée, c'est comme une famille, partout où tu vas, on va te retrouver, la Guinée, c'est comme ça », avant d'ajouter « ils -les membres de votre famille- vont s'informer, c'est une grande famille. D'autres vont voyager et je dois faire mon activité, et mon activité je ne peux pas la faire sans qu'on me voie. Partout où je vais aller, faudra que je travaille. Mais si je vais dans un coin, ce n'est pas la peine » (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.18). Partant, le Commissariat général considère que vous vous êtes limité à des propos généraux et que rien ne permet de penser que vous êtes actuellement recherché dans votre pays et qu'il vous serait impossible d'y vivre en toute tranquillité. Le Commissariat général insiste à nouveau sur votre profil de jeune homme scolarisé et indépendant financièrement. De plus, vous invoquez une crainte uniquement à l'égard de certains membres de votre famille (vos parents et vos oncles paternels) et vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p. 6).

Sur base du raisonnement développé ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il existe dans votre chef, une possibilité de refuge interne en Guinée. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection internationale.

En outre, le Commissariat général relève que dans les différentes déclarations que vous avez faites au cours de votre procédure d'asile, vous présentez votre état civil comme étant célibataire. De fait, dans la

déclaration faite à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous étiez célibataire (cf. dossier administratif, Déclaration Office des étrangers, [n° OE ...], rubrique 14). Dans la composition de famille que vous avez remis au Commissariat général (cf. dossier administratif, Composition de famille), vous vous présentez également comme célibataire et dans la rubrique « Conjointe » de ce formulaire, vous avez inscrit l'identité de votre petite-amie et non celle de votre épouse, femme à laquelle vous avez déclaré avoir été marié de force (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.12). Enfin, lorsque la question concernant votre état civil vous a été posée lors de votre audition au Commissariat général, vous avez également répondu « célibataire » (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.3). Votre mariage forcé étant à la base de votre demande d'asile et celui-ci ayant bien eu lieu le 22 mars 2011 (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.12), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous soyiez chaque fois présenté comme un homme célibataire et non comme un homme marié. Ceci ne convainc pas le Commissariat général que vous ayez été marié à votre belle-soeur.

En outre, vous avez déclaré avoir été marié le 22 mars 2011 (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.12). Il vous a donc été demandé de décrire la soirée du mariage en détaillant votre réponse. Dans un premier temps, vous répondez « y avait à manger, les imams parlaient, on expliquait aussi le mariage, ce qu'il faut faire, on expliquait ça ». Il vous a ensuite été demandé à deux autres reprises si vous aviez des choses à ajouter concernant la soirée du mariage et vous vous êtes limité à répondre « non, c'était ça », et « c'était ça quand même » (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.13), sans autre explication.

Le Commissariat général estime que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante le déroulement de la soirée de mariage du 22 mars 2011 au cours de laquelle vous dites avoir été marié de force. Vous vous êtes limité à tenir de brèves déclarations formulées de manière générale et peu circonstanciée, ce qui ne donne nullement un sentiment de vécu.

De plus, concernant la femme que vous avez été contraint d'épouser et avec laquelle vous avez vécu durant plus de dix ans dans la même maison alors que celle-ci était l'épouse de votre frère, vous n'avez pu apporter que peu d'information (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.7). Vous déclarez qu'elle est née en 1973, qu'elle et votre frère ont eu quatre enfants, qu'elle est commerçante au marché de Madina, que cela se passait bien entre elle et son mari et que ses affaires de commerce marchaient bien (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p. 6 et 7). Pour le reste, vos déclarations sont restées à nouveau très générales. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler du caractère de cette femme, de ses habitudes, de son rôle dans la maison et de sa relation avec les membres de votre famille, vous vous êtes contenté de déclarer qu' « elle est très d'accord avec les parents, car c'est la fille du grand frère au papa. Mais des fois aussi, elle faisait des discussions avec le mari, mais avec l'appui de papa et maman, ils arrivaient à calmer le problème. Toute la famille dit aussi qu'elle est très gentille, que c'est une bonne femme ». Il vous a été demandé ensuite à deux reprises si vous aviez d'autres choses à ajouter sur elle alors que vous avez vécu plus de dix ans dans la même maison en sa compagnie, et vous avez répondu « non, c'est tout ». De la même manière, vos propos ont été très généraux lorsque vous avez été interrogé sur les relations que vous aviez avec cette femme. Vous avez déclaré en effet « ça se passait très bien, on ne s'est jamais disputé. Chaque fois que je rentrais, c'est elle qui me donnait à manger » (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.7 et 8).

Ces déclarations ne donnent que très peu d'information sur cette femme devenue votre épouse le 22 mars 2011 et ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous ayez effectivement vécu avec cette femme durant plus de dix ans dans la même habitation et que vous ayez été marié avec elle.

Par ailleurs, concernant votre situation actuelle en Guinée, vous ne pouvez fournir aucune information. Tout d'abord, vous déclarez que lorsque vous vous cachiez, entre le 3 avril 2011 et le 28 mai 2011, chez votre ami dans la commune de Dixinn, « je n'avais aucun contact avec d'autres personnes que les membres de cette famille - membres de la famille de votre ami- » et que vous ne vous étiez pas renseigné sur votre situation à l'extérieur car « (...) je ne sortais pas, car si j'étais pris ça allait être plus grave. Je ne pouvais pas me renseigner de l'intérieur si des recherches étaient menées à l'extérieur » (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.15, 16 et 18). Par la suite, vous déclarez avoir eu des contacts fréquents avec votre petite-amie qui venait vous voir lorsque vous étiez en cachette et elle vous tenait au courant de votre situation à l'extérieur. Confronté au fait que vous veriez de déclarer que vous n'aviez aucun contact avec d'autres personnes que les membres de la famille où vous viviez et que vous ne connaissiez pas l'état de votre situation à l'extérieur de votre cachette, vous déclarez finalement que le seul contact que vous aviez avec l'extérieur était votre petite-amie. Le Commissariat général constate que vos déclarations se sont contredites et que vous n'avez pu apporter une explication

convaincante à cette contradiction. Il vous ensuite été demandé si votre petite-amie savait si des recherches étaient menées par votre famille à votre encontre, et vous avez répondu « elle entendait que mon papa disait que s'il m'attrapait, il allait me tuer, me frapper, car j'ai déshonoré toute la famille ». Il vous alors été demandé comment votre petite-amie était au courant des dires de votre père, et vous avez dit « les femmes aiment discuter entre elles, elle entendait des choses comme ça ». En outre, elle ne vous a pas dit par qui elle a appris que des recherches étaient menées à votre encontre. Vous avez déclaré qu'elle menait ses propres enquêtes, sans pouvoir donner des explicitations sur celles-ci (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p. 19 et 20). Depuis, vous n'avez plus de nouvelle de votre situation, ni de votre petite-amie et vous déclarez « je ne veux pas la contacter car je suis là, je préfère rester comme ça, sans contacter » (cf. rapport d'audition 24/06/2011, p.4 et 21). Outre ces imprécisions et cette contradiction, le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour. Vous n'apportez ainsi aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution.

Pour toutes les raisons reprises ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs » et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a déposé, en annexe de son recours, par télécopie, et ultérieurement au dépôt de sa requête, un courrier non daté dans lequel le requérant expose ses arguments de réponse à la décision attaquée. Indépendamment de savoir si ce courrier répond aux conditions prévues à l'article 39/76 de la Loi, il vise à compléter factuellement le recours et à contester les motifs de la décision entreprise, il y a dès lors lieu de prendre ce courrier en considération dans le cadre des droits de la défense.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », une lecture bienveillante permet de considérer que la partie requérante entend viser la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, d'une part, de la possibilité de refuge interne dans le pays d'origine et, d'autre part, de l'absence de crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil fait siens les motifs suivants relatifs à l'absence de crédibilité :

- les imprécisions et les déclarations générales du requérant sur la femme qu'il aurait été contraint d'épouser et avec laquelle il aurait vécu plus de dix ans dans la même maison lorsqu'elle était l'épouse de son frère,
- les ignorances du requérant sur la méthode concrète et les sources permettant à sa petite-amie d'apprendre que des recherches étaient menées par la famille du requérant à l'encontre de ce dernier,
- le fait que le requérant n'ait pas cherché, depuis son départ, à s'enquérir de sa situation dans son pays d'origine, notamment en contactant sa petite-amie.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent, en ce qui concerne le premier, sur un élément déterminant du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé (au vu des imprécisions du requérant sur la femme qu'il aurait été contraint d'épouser) et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Quant au second motif, il permet, en tout état de cause, si l'on devait considérer que le mariage forcé a effectivement eu lieu, de douter de l'actualité des recherches menées à l'encontre du requérant.

S'agissant du troisième motif, il permet de douter des craintes réelles et actuelles de persécutions du requérant en cas de retour dans son pays d'origine au vu de son manque de collaboration.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. L'on constate en outre qu'elle se borne à souligner que la loi de lévirat viole le droit à une vie privée et familiale du requérant et à invoquer en substance la réalité de la loi du lévirat dans son pays d'origine, le fait que le requérant ne peut s'opposer à cette tradition et le risque qu'il prendrait s'il avait des relations sexuelles avec la femme qu'il a été contraint d'épouser.

Elle ne développe en conséquence aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes et n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs précités de la décision querellée.

5.6.1. Ainsi, concernant les imprécisions du requérant sur la femme qu'il aurait été obligé d'épouser, elle soutient « *Que pourtant, les éléments donnés par rapport à sa future femme sont on ne peut plus clairs*

pour savoir qu'elle a existé et existe toujours aujourd'hui ». Elle allègue que les africains ont peu tendance à effectuer des descriptions physiques mais à donner des traits ou éléments marquants. Elle prétend que c'est le cas du requérant qui n'a pu fournir comme information que ce qui l'avait personnellement marqué chez la femme qu'il a été obligé d'épouser et elle précise qu'il la considérait comme une mère. Enfin, le requérant déclare également, en termes d'annexe à la requête, « *C'est vrai, c'est une femme gentille, belle mais elle est beaucoup plus âgée que moi, sa première fille est née en 1993 et est grande aujourd'hui, Mabana est grande et grosse* ».

Le Conseil souligne qu'il se rallie à la motivation de la partie défenderesse et estime que l'argumentation précitée ne peut suffire à renverser le constat qui précède. En effet, il est légitime d'attendre du requérant qu'il fournisse une description physique et morale plus détaillée de la femme qu'il aurait été contraint d'épouser, d'autant plus qu'il aurait vécu dix années avec elle dans la même maison et qu'il la côtoyait tous les jours puisqu'il a déclaré que c'était elle qui lui donnait à manger. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative de la réalité des faits allégués, et notamment, en l'espèce, de l'existence de cette femme.

Le Conseil constate en outre que l'agent interrogateur de la partie défenderesse a insisté en vain à plusieurs reprises durant l'audition pour obtenir plus d'informations sur cette femme, en demandant au requérant de la décrire, de parler de son caractère, de son rôle dans la maison, de ses relations avec les membres de la famille, de particularités, d'anecdotes,... En conséquence et au vu du fait que c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve, le requérant ne peut se prévaloir d'éventuelles habitudes de la population africaine en ce qui concerne leur façon de décrire les autres personnes.

5.6.2. Ainsi, concernant l'ignorance du requérant sur la méthode concrète et les sources permettant à sa petite-amie d'apprendre que des recherches étaient menées par la famille du requérant à l'encontre de dernier, la partie requérante se borne à rappeler les déclarations du requérant et à souligner que sa petite-amie est la mère de son enfant et qu'il est donc normal qu'elle souhaite « *savoir comment il se tirerait de cette situation qui le mettait au ban de la société* ». Elle reproduit également un extrait d'un arrêt du Conseil de céans selon lequel « *l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté (sic) qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains* ».

Le Conseil, qui est en accord avec la motivation de la partie défenderesse, ne peut que constater que le développement susmentionné se contente d'expliquer pour quelle raison la petite-amie du requérant aurait pris des nouvelles de la situation de ce dernier mais ne fournit aucune autre précision que celles émises durant l'audition sur l'ignorance soulevée ci-dessus. En conséquence, l'actualité des recherches à l'encontre du requérant peut être remise en cause à juste titre au vu du manque d'étayements à cet égard.

Quant à l'extrait de l'arrêt du Conseil de céans, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne peut être tenu pour certain.

5.6.3. Ainsi, à propos du fait que le requérant a manqué à son devoir de collaboration en ne cherchant pas, depuis son départ, à s'enquérir de sa situation dans sa pays d'origine, notamment en contactant sa petite-amie, le requérant soutient, en termes d'annexe à la requête, qu'il aurait pris contact avec la mère de son fils afin d'obtenir des nouvelles de son pays d'origine et que cette dernière lui aurait dit qu'elle a été menacée par son père et que ce dernier aurait pris leur fils. Outre le fait que cette mention d'une prise de contact avec la petite amie du requérant dans son pays d'origine semble simplement découler du reproche formulé par les instances d'asile et qu'elle peut donc être remise en doute, le Conseil constate qu'aucun commencement de preuve n'est apporté à l'appui de cette prise de contact et de la conversation qui aurait eu lieu, dont par exemple la preuve d'un dépôt de plainte pour enlèvement d'enfant par la mère.

5.6.4. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son mariage forcé et l'actualité des recherches à son encontre. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.6.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2.1. S'agissant des faits invoqués à la base de la demande de protection internationale, dans la mesure où il a déjà été jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de la situation générale en Guinée, la partie requérante considère qu'il ressort de l'acte attaqué que le nouveau président doit faire revenir le calme mais qu' « *il est loin de supprimer « ces tensions » toujours palpables selon la décision ; surtout depuis que sa résidence a été attaquée dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011* ». Elle ajoute que, suite à cela, diverses personnes, principalement des militaires, dont des malinkés, ont été emprisonnés ou ont fui. Elle estime que la sécurité du demandeur est d'autant plus compromise dès lors que le régime s'en prend à des défenseurs des droits de l'homme.

Le Conseil constate que le document du centre de recherche la partie défenderesse (« *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée) a été mis à jour en date du 18 mars 2011 .

A l'examen du document précité, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat de grande insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports ou de considérations, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables ou certaines considérations (quant à elles non étayées) font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.2.3. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE